



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 2022 – 14 – 170**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société IMMALDI ET COMPAGNIE
Commune de Honfleur**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 prolongeant le délai d'instruction conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Vu** la demande présentée le 16 novembre 2021 par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 527 rue Clément ADER parc de Goële 77230 DAMMARTIN EN GOËLE en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de stockage implanté sur le territoire de la commune de HONFLEUR ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

- Vu** les compléments apportés par l'exploitant par mail du 26 novembre 2021 et le rapport de recevabilité du 29 novembre 2021 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 02 mars 2007 au titre des rubriques 2925, 1432.2.b, 1434.1.b, 2910.A.2, 2920.1.b, 2230.2 et 2255.3 ;
- Vu** récépissé de cessation d'activité du 02 septembre 2021 des rubriques 1432.2.b, 1434.1.b, 2920.1.b, 2255.3, et 2230.2 ;
- Vu** récépissé de déclaration au titre du bénéfice des droits acquis du 28 octobre 2021 au titre des rubriques 1435, 1185 et 4755 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies du 31 janvier au 28 février 2021 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 12 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 20 avril 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société IMMALDI ET COMPAGNIE a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des demandes d'aménagement implique une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour recueillir son avis conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ce qui nécessite de prolonger de deux mois le délai d'enregistrement fixé à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par son directeur des projets d'appui opérationnel Monsieur HOUDART dont le siège social est situé au 527 rue Clément ADER parc de Goële 77230 DAMMARTIN EN GOELE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HONFLEUR, plateforme logistique ALDI rue Jacques Cartier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. annexe).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume entrepôt : 329 244 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : Supérieure à 500 tonnes	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale de matières stockées : 52 tonnes	DC
4755-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants : 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Volume d'alcools de bouche stockés : 91 m ³	DC

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : Supérieur à 500 m ³	DC
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 2,278 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : supérieure à 50 kW	D
1450-2	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de matières stockées : 950 kg	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale de matières stockées : 29 tonnes	NC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale de matières stockées : 20 tonnes	NC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de la zone de transit : 90 m ³	NC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cuves enterrées de fioul : 2 cuves de 15 m ³ , soit 25,5 t 2 cuves de 8 m ³ , soit 13,6 t Quantité totale : 39,1 tonnes	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale d'aérosols stockés : 5 tonnes	NC

*E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles périodiques - D : déclaration
NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 76 357 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Honfleur	Parcelle n°213 section CO	76 357 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 16 novembre 2021 (cf. annexe).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des points 3, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées et remplacées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 1 400 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 700 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous Pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Un débit minimum de 240 m³/h sous pression devra être assuré, correspondant au tiers du débit requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 7 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 5 PEI de 260 m³/h sous pression (> 1/3 du débit requis).
- 1 réserve incendie privée de 1 390 m³ au Sud-Est.
- 1 bouche d'aspiration puisant dans la réserve de sprinklage enterrée dédiée au système d'extinction automatique des cellules 1 et 2.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux de mise en conformité soit au 28 février 2023.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- 2 – Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire) l'évacuation ;
- 3 – Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- 4 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 5 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 6 – Les accès seront desservis par un cheminement matérialisé au sol d'1.80m de large, avec une pente inférieure à 4 % en surlargeur de la voie engins.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie.

Le site dispose d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées qui sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon / d'incendie.

Les eaux pluviales de toiture non souillées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront directement rejetées dans le même bassin tampon / d'incendie avant rejet dans le fossé au Nord à l'extérieur du terrain.

Un bassin tampon de 2 980 m³ minimum permet de réguler le débit de sortie à 15,2 litre/seconde pour une pluie d'occurrence décennale.

Les eaux d'extinction seront collectées gravitairement et dirigées majoritairement dans un bassin de rétention extérieur étanche d'un volume utile de 2 500 m³, et en partie au niveau des quais et du parking poids-lourds au Nord et à l'Est permettant de confiner un volume utile de 340 m³ ainsi que dans les tuyaux de canalisations pour un volume utile de confinement de 470 m³. Un volume de 3 310 m³ au total doit être en permanence disponible.

Le bassin de rétention est équipé d'une vanne de sectionnement automatique asservie à la détection incendie (sprinklage).

Le bassin tampon / d'incendie est équipé d'une vanne de barrage automatique asservie à la détection incendie (sprinklage).

La zone de rétention des quais et du parking poids-lourds ainsi que les tuyaux de canalisation sont équipés de systèmes d'obturation automatiques asservis à la détection incendie (sprinklage).

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus et les rapports attestant de l'exécution sont tenus à la disposition de l'Inspection.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard en juin 2023.

CHAPITRE 2.2 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement porté au point 3.4 « Accès aux issues et quais de déchargement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 3.4 « Accès aux issues et quais de déchargement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 2^{ème} paragraphe relatif à la largeur des accès aux cellules 1 et 2.

La largeur des accès aux cellules n'étant pas de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, l'exploitant procède aux aménagements sollicités dans le dossier à savoir la création d'un cheminement matérialisé au sol d'1.80m de large desservant les accès aux cellules, avec une pente inférieure à 4 % en surlargeur de la voie engins.

ARTICLE 2.2.2 – Aménagement porté au point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 12^{ème} paragraphe relatif à l'isolation en toiture de l'atelier mécanique.

L'atelier mécanique n'étant pas doté d'un plafond REI 120, il est doté d'une paroi verticale REI 120 commune à la cellule 1. Ce local est d'une hauteur de 6,1 m et la toiture de la cellule a une hauteur de 8,85 m.

L'atelier mécanique est défendu par le système d'extinction automatique à eau des cellules 1 et 2.

ARTICLE 2.2.3 – Aménagement porté au point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 5^{ème} paragraphe relatif à l'absence d'exutoires dans la bande de 7 mètre de part et d'autre du mur coupe feu séparatif des cellules 1 et 2.

La présence d'exutoires à une distance de 4,5 m de part et d'autre du mur coupe feu séparatif des cellules 1 et 2 est compensée par un stockage en masse au sol au moyen d'ilot de 500 m² et par la limitation à une seule hauteur de palette (interdiction de stockage en hauteur) des liquides inflammables, des alcools de bouche, des aérosols et des produits classés dangereux.

Les aérosols sont stockés dans une cellule grillagée normée. Les produits dangereux sont entreposés en séparant strictement les produits incompatible entre eux.

Les produits sus-évoqués (liquides inflammables, alcools de bouche, aérosols, produits dangereux) ne peuvent être entreposés au droit de la bande de 7 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu.

ARTICLE 2.2.4 – Aménagement porté au point 5.1 « Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 5.1 « Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis pour les locaux techniques suivants qui ne sont pas désenfumés :

- le local sprinkler des cellules 1 et 2,
- la chaufferie,
- le local groupe électrogène secourant les dispositifs de sécurité des cellules 1 et 2,
- le local TGBT alimentant les cellules 1 et 2,
- l'atelier de réparation automobile et de maintenance.

Les locaux supra sont isolés entre eux par des parois REI 120 et par des portes successives EI60 (toujours au moins deux assurant la complétude à EI120) ainsi que de l'entrepôt par des parois REI120. Ces locaux sont munis d'une détection incendie.

CHAPITRE 2.3 – Travaux de mise en conformité

ARTICLE 2.3.1 – Travaux de mise en conformité

Les travaux listés ci-après seront réalisés pour répondre aux prescriptions réglementaires aux échéances indiquées.

Au 31 juillet 2022

- Rédaction du plan de défense incendie,

Au 31 décembre 2022 :

- Mise en conformité de l'aire de mise en station des moyens aériens,
- Mise en conformité de l'aire de stationnement des engins,
- Mise en conformité avec les normes d'application obligatoires de l'installation de détection automatique d'incendie,
- Mise en conformité avec les normes d'application obligatoires de l'installation de détection automatique d'incendie,
- Réalisation des contrôles, procédures et rapports ainsi que des arrêts d'urgence indiqués au paragraphe 18 « installations électriques et équipements métalliques » de la notice de sécurité référencée ALDI 21158 A,
- Mise en conformité des accès aux issues et quais de déchargement à l'exception des aménagements prescrits au chapitre 2.2 du présent arrêté,
- Mise en conformité du désenfumage des cellules et des locaux techniques conformément à la notice de sécurité paragraphe 8 référencée ALDI 21158 A à l'exception des aménagements prescrits au chapitre 2.2 du présent arrêté,

Au 30 juin 2023 :

- Mise en conformité de la voie engin sur tout le pourtour de l'entrepôt,
- Réalisation d'une bande de protection en matériau classé A2 S1 d1 en toiture des cellules conformément aux paragraphes 7 « dispositions constructives » et 9 « compartimentage » de la notice de sécurité référencée ALDI 21158 A,
- Confirmation des dispositifs fusibles des murs intérieurs et extérieurs coupe-feu des cellules 1 et 2,
- Mise en conformité de la porte coulissante et du bloc-porte coulissant entre les cellules 1 et 2 pour respecter les caractéristiques EI 120.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maire de Honfleur ;
- directeur des projets d'appui opérationnel chez IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche - DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°ERASS-2022-14-170

Plan d'implantation des stockages au sein des cellules 1, 2 et 3



